

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Décret n° 2022-XX du XX 2022
portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte
tension du système électrique

NOR :

***Publics concernés :** gestionnaires de publicités.*

***Objet :** interdiction de toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2022 pour les publicités numériques et pour les publicités dont le fonctionnement ou l'éclairage est pilotable à distance, et à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'ensemble des publicités mentionnées à l'article L. 143-6-2 du code de l'énergie.*

***Notice :** le présent décret dispose que les publicités visées par la loi sont éteintes en cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité, et que RTE est en charge de définir les jours concernés, au plus tard la veille du jour concerné (il s'agit des « jours rouges Ecowatt »).*

***Références :** le code de l'énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 143-6-2 ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 31 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du

Décrète

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'énergie est complétée par un article D. 143-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 143-2* – En cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et lorsque les analyses prévisionnelles du gestionnaire du réseau public de transport montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, le gestionnaire du réseau public de transport publie, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique sera dans une situation de forte tension.

« Sauf si le ministre chargé de l'énergie s'oppose, totalement ou partiellement, à cette mise en œuvre, lorsque le système électrique est dans la situation de forte tension décrite au précédent alinéa, toutes les publicités mentionnées à l'article L. 143-6-2 sont éteintes. »

Article 2

Le présent décret s'applique aux publicités numériques, et aux publicités dont le fonctionnement ou l'éclairage est pilotable à distance, à partir du 1^{er} octobre 2022 et à l'ensemble des publicités mentionnées à l'article L. 143-6-2 du code de l'énergie au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Article 3

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX

Par la Première ministre,

La ministre de la transition énergétique

Agnès PANNIER-RUNACHER

